



MAIRIE D'UNIAS

Le bourg
42210 UNIAS
Tel: 04-77-54-43-59

A Unias, le 01 juin 2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Carrefour chemin des bords de Loire et de la Rue Froide
Réglementation du régime de priorité au carrefour par la mise en place d'une
signalisation dite « stop »

Le Maire de la commune d'Unias, Loire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de :

Chemin des bords de Loire et de la Rue Froide situées dans l'agglomération d'**UNIAS**

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'angle du chemin des bords de Loire et de la rue Froide, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Un panneau STOP sera installé sur le chemin des bords de Loire à l'intersection avec la rue froide. Les usagers circulant sur le chemin des bords de Loire devront laisser le passage au véhicules circulant sur la rue Froide donc les véhicules circulant sur la rue Froide seront prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune d'UNIAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Unias

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de St-Galmier
- Communauté d'agglomération Loire Forez
- Affichage
- archives

Le Maire,
Yves DUPORT





MAIRIE D'UNIAS

Le bourg
42210 UNIAS
Tel: 04-77-54-43-59

A Unias, le 01 juin 2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Carrefour Route du Venet-Chemin des Puits-Route des Muriers modifié**

Le Maire de la commune d'Unias, Loire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de :

Route du Venet-Chemin des Puits-Route des Muriers situées dans l'agglomération de **UNIAS**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Au carrefour du chemin des puits-la route du Venet et a route des Muriers, la circulation est réglementée comme suit :

Remplacement du STOP par un CEDEZ LE PASSAGE : Sur le Chemin des puits et sur la route des Muriers le STOP sera remplacé par un CEDEZ LE PASSAGE.

STOP sur RD108 : des panneaux STOP seront installés sur la Départementale 108 dans les deux sens de circulation aux angles de la de la route des Muriers et du chemin des puits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune d'UNIAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Unias

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de St-Galmier
- Communauté d'agglomération Loire Forez
- Affichage
- archives

Le Maire,
Yves DUPORT





MAIRIE D'UNIAS

Le bourg
42210 UNIAS
Tel: 04-77-54-43-59

A Unias, le 01 juin 2021

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **Route des roches/Route de la goutte** **Réglementation du régime de priorité à droite**

Le Maire de la commune d'Unias, Loire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de :
la route des Roches/route de la goutte situées dans l'agglomération de UNIAS

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'angle de la route des roches et de la route de la goutte, la circulation est réglementée comme suit :

Régime de priorité à droite : Les usagers circulant sur la route des roches dans le sens l'hôpital le Grand-Unias devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route de la goutte arrivant sur la droite de même les véhicules arrivant du centre bourg devront céder le passage aux véhicules arrivant de la route des roches la droite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune d'UNIAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Unias

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de St-Galmier
- Communauté d'agglomération Loire Forez
- Affichage
- archives

Le Maire,
Yves DUPORT

